FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

CONVENTIONS COLLECTIVES
ACI, AIDE A DOMICILE, ALISFA, CHRS, CCNT 51, CCNT65, CCNT 66, FAMILLES RURALES, MISSIONS LOCALES, RÉGIES DE QUARTIER

Juillet 2023

FONDS DE SOLIDARITE
Prévoyance – Complémentaire santé

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un dispositif de solidarité, prévu au code de la sécurité sociale (L 912-1 et 2 et R 912-2).
Ces fonds de solidarité sont issus de 2 % de primes ou de cotisations versées au titre des régimes conventionnels de prévoyance et de complémentaire santé (Décret n° 2014- 1498 du 11 décembre 2014).
Ils prévoient des garanties, des actions, des aides et des secours, qui sont attribués sous condition de ressources.

Comment sont négociés les fonds de solidarité ?

Ils sont négociés dans les conventions collectives au sein d'accords de Branche complémentaire santé et/ou de prévoyance. Il revient aux Commissions Paritaires de Branche de :

- Définir les orientations des actions ;
- Définir les règles de fonctionnement ;
- Définir les modalités d'attribution des prestations d'action sociale ;
- Contrôler la mise en œuvre de ces orientations par les Organismes Assureurs.

Quelles garanties peut prévoir un fonds de solidarité ?

- Une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation (apprentis, salariés dont la cotisation présente au moins 10 % de leurs revenus brut) ;
- Le financement d'actions de prévention en matière de risques professionnels, ou en faveur de la santé,
- La prise en charge de prestations d'action sociale comprenant notamment :
  - Soit à titre individuel : l'attribution d'aides et de secours individuels aux salariés, anciens salariés et ayants droit.
  - Soit à titre collectif : l'attribution d'aides permettant de faire face à la perte d'autonomie

Qui est concerné ?

- Les salariés, les anciens salariés et les ayants droit pour les aides individuelles ;
- L'ensemble des salariés dans les établissements pour les actions collectives.

Les fonds de solidarité sont conséquents. Ils sont issus des cotisations (2% des cotisations obligatoires). Ils doivent revenir aux salariés. Pour cela il est nécessaire de connaître leur existence et comment s'en emparer.

C'est pourquoi la Fédération Nationale de l'Action Sociale FO a décidé d'écrire ce **GUIDE PRATIQUE**, à l'attention des salariés et des représentants du personnel, pour faciliter l'accès aux droits.

Chacun trouvera dans ce document, pour chaque convention collective qui relève du champ de la Fédération, l'ensemble des prestations auxquelles les salariés peuvent prétendre. Aussi bien avec le fonds de solidarité prévoyance, qu'avec le fonds de solidarité complémentaire santé, lorsqu'ils existent.

Bonne lecture et bonne utilisation
Corinne PETTE
Secrétaire Fédérale

ACI ..... PAGE 05

AIDE A DOMICILE ..... PAGE 09

ALISFA ..... PAGE 13

CHRS ..... PAGE 17

CCNT 51 ..... PAGE 21

CCNT65 ..... PAGE 24

CCNT66 ..... PAGE 28

FAMILLES RURALES ..... PAGE 32

MISSIONS LOCALES ..... PAGE 36

RÉGIES DE QUARTIER ..... PAGE 38

Mise à jour : 27 juillet 2023

CONVENTION COLLECTIVE
ATELIERS et CHANTIERS d'INSERTION - (ACI)

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE PREVOYANCE – ACI

Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés, les anciens salariés (loi Evin), les salariés en portabilité, leurs ayants droit :

- Dont l'association a choisi le régime de prévoyance mutualisé de la convention collective avec un assureur recommandé : c'est-à-dire CHORUM, MALAKOFF HUMANIS, AESIO,
- Qui ont un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 20 000 € par part fiscale

Quelles sont les aides individuelles possibles ?

Soutien aux salariés aidants

- Versement d'une somme forfaitaire au salarié se trouvant dans une situation d'aidant d'un proche dépendant : 1000 €
- Pour la prise en charge d'un conjoint malade ou d'un parent dépendant (ascendants et descendants du 1er et du 2ème degré) : 1000 €
- Aide au répit, par exemple, d'une structure d'hébergement temporaire surfacture, renouvelable : 500 € /an

Soutien aux salariés en situation de handicap

- Adaptation du logement ou du véhicule : 1000 €
- Matériel de communication/ socialisation : 500 €
- Aide aux vacances adaptées : 500 €

Soutien aux salariés en cas d'affection de longue durée

- Versement d'une somme forfaitaire : 1 000 €
- Aide aux soins de support : jusqu'à 500 € pour faciliter l'accès aux soins complémentaires (médecine douces, prothèses, esthétique…)

Demandes exceptionnelles

Situation de rupture de vie familiale (Divorce, décès…)

A qui je m'adresse ?

Comme les assureurs ont confié la gestion à AESIO, il faut s'adresser au service du fonds social (AESIO) qui envoie un dossier. Il faudra le compléter et joindre les justificatifs demandés.

Quels justificatifs dois-je envoyer ?

- Fiches de paie justifiant que comme salarié, vous relevez bien du fonds ACI
- Avis d'imposition, justifiant de votre revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 20 000 € par part fiscale
- Justificatifs en fonction de la situation : Affection Longue Durée / Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé/ lien parenté et situationaidant familial
- Factures …
- Relevé d'identité bancaire (RIB)

Quelles sont les actions collectives possibles ?

- Le financement d'actions de nature à réduire les facteurs de risques dansl'entreprise
- Le financement d'actions en matière de santé publique (addictions...)
- Le financement d'actions en faveur des travailleurs handicapés (faciliterl'insertion dans l'entreprise)

Qui en fait la demande ?

L'employeur.
Comme pour le salarié, l'employeur adresse directement sa demande au fonds social.

FONDS SOCIAL ACI - PRÉVOYANCE AÉSIO
Service Action Sociale, 393 rue de l'Hostellerie
30018 Nîmes cedex 09

actionsociale.aci@aesio.fr
04 66 29 39 32

LE FONDS DE SOLIDARITE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – ACI

Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés, les anciens salariés (loi Evin), les salariés en portabilité, leurs ayants-droits (couverts par le régime) dont l'association a choisi le régime de complémentaire santé mutualisé de la convention collective avec un assureur recommandé : c'est-à-dire HARMONIE MUTUELLE, MALAKOFF HUMANIS, AESIO.

Quelles sont les aides que je peux demander ?

- Le financement de reste à charge de prestations ou soins liés à la santé.
- Toutes les demandes d'aide sur prestation de type médical
- Les demandes d'aides sur cotisations (apprentis, salariés dont la cotisation présente au moins 10% de leurs revenus bruts)
- Toute aide financière, sous réserve de l'appréciation par la commission de son bien-fondé, au regard des principes du fonds et de l'opportunité de son intervention.

Quelles sont les Aides individuelles proposées ?

Soutien aux salariés aidants

- Somme forfaitaire versée au salarié se trouvant dans une situation d'aidant d'un proche dépendant : 1000 €
- Prise en charge d'un conjoint malade ou d'un parent dépendant (ascendants et descendants du 1er et du 2ème degré) : 1000 €
- Aide au répit, exemple structure d'hébergement temporaire sur facture, renouvelable : 500 € /an

Soutien aux salariés en situation de handicap

- Adaptation du logement ou du véhicule : 1000 €
- Matériel de communication/ socialisation : 500 €
- Aide aux vacances adaptées : 500 €

Soutien aux salariés en cas d'affection de longue durée

- Versement d'une somme forfaitaire de 1 000 euros
- Aide aux soins de support : jusqu'à 500 euros pour faciliter l'accès aux soins complémentaires (médecine douces, prothèses, esthétique…)
- Demandes exceptionnelles

Situation de rupture de vie familiale (Divorce, décès…)

A qui j'adresse ma demande ?

Comme salarié adhérent, je contacte le service action sociale de mon organisme assureur :

- **Harmonie mutuelle** 09 69 39 29 13 actionsociale.mutexalliance@massistance.fr
- **Malakoff Humanis** 0 805 50 03 00 action-sociale-ccn.group@malkoffhumanis.com
- **Aésio Mutuelle** Formulaire de contact à télécharger : https://www.aesio.fr/action-sociale

Comment ça marche ?

- Le service d'action sociale envoie le formulaire au salarié
- Le salarié renvoie le formulaire complété avec les justificatifs
- Le service d'action sociale anonymise le dossier et le transmet à la Commission de la Convention Collective des ACI
- Le salarié reçoit une réponse et le cas échéant un virement.

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE PREVOYANCE – BAASSD

Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés, les anciens salariés (loi Evin), les salariés en portabilité, leurs ayants-droits :

- dont l'association a choisi le régime de prévoyance mutualisé de la convention collective avec un assureur recommandé : CHORUM, AG2R
- qui ont un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 20 000 € par part fiscale

Quelles sont les aides individuelles proposées ?

Transports

- Jusqu'à 1500 € pour l'éco-prévention achat de voiture
- Jusqu'à 500 € pour la réparation
- Jusqu'à 200 € pour la location
- Stages sur la prévention des risques routiers

Hospitalisation

- De 500 à 700 € en cas d'hospitalisation
- Accompagnement en cas d'hospitalisation

Douleurs musculaires

- Jusqu'à 200 € pour une consultation
- Prévention et dépistages individuels

Handicap

- 1500 € pour le salarié ou son enfant
- Conseil sur l'adaptation du logement

Aidants familiaux

- Jusqu'à 1000 €

Maladies graves (Affection longue durée)

- Jusqu'à 1000 €

Demandes exceptionnelles

- Situations mettant le budget familial en péril

A qui je m'adresse ?

Une seule adresse électronique pour toutes les demandes :
bad-demande@Branche-hds.fr
un site internet dédié à la Branche
https://aideadomicile-laBranche.fr/sante-du-salarie/fonds-social/#Acceder_aux_prestations

Quels justificatifs dois-je envoyer ?

- Pièce d'identité
- Relevé d'identité bancaire
- Dernier bulletin de salaire
- Dernier(s) avis d'imposition complet (s)
- Toute autre pièce justifiant la demande

De quel autre service je peux bénéficier ?

Le HDS Prévoyance BAASSD finance ce service d'écoute psychologique accessible à tous les salariés de la Branche de l'Aide à Domicile.

Il s'agit d'un accompagnement spécialisé de soutien psychologique :

- Individuel (anonymat garanti)
- Cellule de crise (à la demande de l'employeur)

24H/24 ET 7J/7
08 05 23 23 40
Numéro dédié aux salariés de l'Aide à Domicile
Gratuit, financé par le HDS

Représentants du personnel, peut-on bénéficier d'actions collectives ?

Des actions de prévention, entièrement financées par le fonds de Solidarité, ont été choisies par la Branche. Des experts ont été sélectionnés.

- Ateliers de prévention
- Dépistage et diagnostic des douleurs musculaires
- Prévention routière
- Subvention (action de prévention des risques professionnels)

Qui en fait la demande ?

C'est à l'employeur de faire la démarche.

Affiches à télécharger sur le site internet de la Branche :
https://aideadomicile-laBranche.fr/sante-du-salarie/fonds-social/#Acceder_aux_prestations

Vidéo de présentation du fonds social BAD :
https://youtu.be/NP15EGsfr9s

PAS DE FONDS DE SOLIDARITE COMPLEMENTAIRE SANTE – BAASSD
➔ VOIR L'ACTION SOCIALE DE CHAQUE MUTUELLE

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE PREVOYANCE – ALISFA

Qui peut en bénéficier ?

- **Tous les salariés**, sans exception, de la convention CCNT ALISFA (CDI et CDD) et leurs ayants droits, quel que soit leur assureur ;
- Salariés et leurs ayants-droits en période de portabilité ;
- Salariés dits « loi Evin » et leurs ayants-droits (retraités, ayants-droits d'un salarié décédé)

Quelles sont les aides individuelles proposées ?

Des aides financières individuelles sont versées dans les cas suivants :

- Soutien en cas d'hospitalisation d'au moins 3 jours (500 euros)
- Soutien en cas de maladie grave (1000 euros)
- Soutien en cas de handicap (1000 euros)
- Soutien aux aidants de proches dépendants (1000 euros)
- Soutien en cas de situation exceptionnelle

Quels justificatifs dois-je envoyer ?

A réception du mail, le service vous envoie un formulaire à compléter accompagnés de justificatifs

- Revenu fiscal de référence inférieur ou égale à 25 000 € par part fiscale
- Envoyer une fiche de paie et un RIB
- Justifier de la situation : Bulletin d'hospitalisation / Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé / Affection Longue Durée / lien parenté et situation aidant familial/ Situation exceptionnelle

Comment faire une demande ?

alisfa-demande@Branche-hds.fr

Une seule adresse électronique pour toutes les demandes

Rendez-vous sur le site internet dédié pour trouver toutes les informations :
www.alisfa-sante.fr/page/fonds-de-solidarite.php

De quel autre service je peux bénéficier ?

Deux lignes téléphoniques sont dédiées aux salariés ALISFA

Hospitalisation

Aider le salarié à préparer son hospitalisation et son retour au domicile

24H/24 ET 7J/7
01 81 80 38 13
Entièrement dédié aux salariés ALISFA
Gratuit, financé par le HDS

Aidants

→ Aider le salarié à trouver les solutions les plus adaptées,

→ Déplacement d'un travailleur social au domicile pour réaliser un bilan organisationnel,

→ Déplacement d'un ergothérapeute pour faciliter le quotidien

24H/24 ET 7J/7
05 49 76 98 50
Entièrement dédié aux salariés ALISFA
Gratuit, financé par le HDS

Représentants du personnel, peut-on bénéficier d'actions collectives ?

Oui, des actions de prévention mises en œuvre par l'employeur, en concertation avec les représentants du personnel sont intégralement financées par le fonds de solidarité de votre Branche.

→ Risques psycho sociaux (RPS)
→ Troubles musculosquelettiques (TMS)

Un diagnostic est établi par un expert. Des préconisations et un plan d'action sont proposés, ainsi qu'un accompagnement à la mise en œuvre.

Qui en fait la demande ?

Les actions collectives sont déclenchées par l'employeur.

Comment faire une demande ?

Les actions collectives sont déclenchées par l'employeur.

Rendez-vous sur www.alisfa-sante.fr/page/fonds-de-solidarite.php

Une seule adresse électronique pour toutes les demandes
alisfa-demande@branche-hds.fr

RETROUVEZ
L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS
SUR LE SITE DE VOTRE BRANCHE.

CONNECTEZ-VOUS
ET LAISSEZ-VOUS GUIDER !

www.alisfa-sante.fr/page/fonds-de-solidarite.php

1

Sélectionnez votre assureur

2

Munissez-vous du numéro de Siret
de votre entreprise
(sur le bulletin de salaire)

3

Renseignez votre numéro
de convention collective : **1261**

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE PREVOYANCE – CHRS

Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés CHRS,

- dont l'associations relève du régime mutualisé, c'est à dire les associations qui adhèrent auprès des assureurs recommandés : Malakoff Humanis, Mutex Chorum, AG2R la Mondiale, Apicil, Aesio Macif.
- dont le revenu par part fiscale du foyer est inférieur ou égal à 20 000 € (un adulte compte 1 part, un enfant compte 0,5 part).

Quelles sont les aides individuelles proposées ?

- Affection Longue Durée : Montant forfaitaire de 1000 Euros.
- Aide exceptionnelle : aide financière, dans des moments de fragilité, pertes de revenus etc…
- Accompagnement social de l'assureur de votre contrat de Prévoyance collective

A qui je m'adresse ?

Un site est dédié : https://chrs-hds-prevoyance.fr/

Le salarié s'adresse directement à l'organisme assureur prévoyance de mon association :

- Malakoff Humanis et AESIO : 3996
  action-sociale-ccn.group@malakoffhumanis.com
- Mutex Chorum : 09 69 39 74 82
  https://chorum.fr/chorum-facilit-votre-service-daccompagnement-social
- AG2R la Mondiale : 09 69 36 10 43 actionsociale.chrs@ag2rlamondiale.fr
- Apicil : 04 72 27 72 72
  actionsociale.ccn@apicil.com

De quel autre service je peux bénéficier ?

Le HDS Prévoyance CHRS finance ce service d'écoute psychologique accessible à tous les salariés des Accords collectifs CHRS.

Il s'agit d'un accompagnement spécialisé de soutien psychologique :

- Individuel (anonymat garanti)
- Cellule de crise (à la demande de l'employeur)

24H/24 ET 7J/7
0 805 230 403
Numéro dédié aux salariés CHRS
Gratuit, financé par le HDS

Représentants du personnel, peut-on bénéficier d'actions collectives ?

Du diagnostic aux recommandations, des interventions dans les établissements sont en cours d'élaboration. Elles seront entièrement financées par le fonds de solidarité.

Elles seront accessibles aux structures adhérentes au régime de prévoyance des Accords CHRS.

- Prévention des risques psychosociaux
- Prévention de l'épuisement professionnel

D'ores et déjà, les structures peuvent bénéficier d'une subvention pour financer une partie ou la totalité des actions de prévention des risques professionnels mises en œuvre pour les salariés.

Qui peut faire la demande et où faut-il s'adresser ?

C'est à l'employeur de faire la démarche. Le formulaire est à télécharger sur le site dédié :

https://chrs-hds-prevoyance.fr/employeur-subvention/

Il devra être renvoyé à l'adresse électronique suivante : chrs-hds-prevoyance@vicariance.fr

---

LE FONDS DE SOLIDARITE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – CHRS

Qui peut en bénéficier ?

- Tous les salariés, sans exception, des Accords CHRS, (CDI et CDD) et leurs ayants-droits, quel que soit leur assureur.
- Les salariés et leurs ayants-droits en période de portabilité
- Les salariés dits « loi Evin » et leurs ayants-droits (retraités, ayants-droits d'un salarié décédé)

Quelles sont les aides que je peux demander ?

- **Financement du reste à charge** sur un acte de soins ou un secours (dépassements honoraires, optiques, dentaires, implants, aménagements voiture ou domicile, médecines, médecines douces, soins de support …)
- **Aide financière exceptionnelle,** en cas de difficulté liée à une situation financière, familiale ou à l'état de santé

Comment cela fonctionne-t-il ?

→ Le dossier se monte à partir du devis ou sur factures, le paiement se fait sur factures.
→ Le financement du reste à charge complète l'action sociale (le cas échéant) de l'assureur de complémentaire santé.
→ Toutes les demandes sont étudiées, même lorsqu'elles ne remplissent pas toutes les conditions.
→ Il existe un plafond d'intervention qui permet un fonctionnement systématique (2500 euros). Pour autant, les restes à charge et autres dépenses liées à la santé qui dépassent ce plafond sont étudiés et traités par le bureau de la Comité de Suivi Inter Branche CCN66 CHRS, et pris en charge.
→ Paiement possible directement au praticien.

Quels justificatifs dois-je envoyer ?

- Je dois justifier si j'ai eu ou non d'autres aides ou subventions pour financer ce reste à charge (fournir la réponse de la CPAM ou de la MSA)
- Je dois remplir et justifier de mes conditions de ressources : plafond 1000 euros de « reste à vivre » par part fiscale.

Reste à vivre = ressources - charges

Ressources (salaires + allocations + indemnités journalières etc…) –

Charges (loyers ou accession à la propriété + factures énergies, eau… + assurances + téléphonie et toutes autres charges que vous jugerez utiles, comme un enfant logé pour ses études etc…)

Comment faire une demande ?

Une seule adresse électronique pour toutes les demandes

HDSsante66CHRS-demande@branche-hds.fr

Plus d'informations https://branche-hds.fr/catalog/hdssante66chrs

Représentants du personnel, peut-on bénéficier d'actions collectives ?

Oui le fonds de solidarité finance des actions collectives de prévention, de sensibilisation en lien avec la santé.
Toute demande est étudiée et prise en charge ou orientée.
Un catalogue de prestations « clé en mains » est en cours d'élaboration (Prévention des risques professionnels liés aux : risques routiers, travail de nuit, douleurs musculaires, conduites addictives…)

Qui en fait la demande ?

C'est à l'employeur de faire la démarche, c'est une démarche paritaire, faite en concertation avec les représentants du personnel.

Une seule adresse électronique pour toutes les demandes

HDSsante66CHRS-demande@branche-hds.fr

Plus d'informations https://branche-hds.fr/catalog/hdssante66chrs

CONVENTION COLLECTIVE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'HOSPITALISATION, DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE A BUT NON LUCRATIF - (CCNT51)

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – CCNT51

Qui peut en bénéficier ?

Les salariés adhérents d'une complémentaire santé référencée par la CCNT 51. Les organismes référencés sont :

- MNH ;
- Groupe MALAKOFF-MEDERIC PREVOYANCE / APREVA MUTUELLE/ MACIF MUTUELLE ;
- Groupe VYV (HARMONIE MUTUELLE, MGEN, OCIANE et CHORUM).

Quelles sont les aides que je peux demander ?

Le financement de restes à charge des frais de santé

Des aides exceptionnelles sont accordées à des personnes en situation de difficulté ou d'urgence.

Quels justificatifs dois-je envoyer ?

Pour les restes à charge : devis et factures

Pour les aides exceptionnelles : une demande circonstanciée et justifiée, après diagnostic social par les organismes assureurs, à partir des documents suivants :

- Une demande écrite, chiffrée et motivée ;
- Une présentation de la situation du demandeur au regard de ses droits à garanties
- Une synthèse de la situation financière du demandeur, assortie de tous les justificatifs à même d'établir la réalité de ladite situation financière (justificatifs de revenus et charges, avis de commission de surendettement, …).

Des justificatifs de ressources :

Le « reste à vivre par part du foyer maximal » représente le plafond de ressources disponibles mensuel par part fiscale au-delà duquel aucune intervention du fond social mutualisé ne pourra être sollicitée. Il est fixé, pour la durée du référencement à 1000€.

Reste à vivre = Ressources – charges
Un adulte représente une part ;
Un enfant à charge représente une demi-part.
Reste à vivre par part du foyer= reste à vivre global du foyer/ Nombre de part total du foyer.

A qui je m'adresse ?

A ma mutuelle :

- **MNH : 3031**
- **MALAKOFF-MEDERIC PREVOYANCE : 09 70 81 88 30**
- **APREVA MUTUELLE : 09 69 32 00 21**
- **MACIF MUTUELLE : 09.69.39.49.24**
- **HARMONIE MUTUELLE : 09 69 39 29 13**
- **MGEN : 36 76**
- **OCIANE : 09 69 36 88 26**

Vous pouvez également prendre contact en ligne à partir de votre compte personnel.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Chaque assureur prend en compte les demandes des assurés relevant de son périmètre de structures adhérentes.
Un seul document intitulé « Demande d'intervention sociale » est à compléter pour le fonds de l'Organisme assureur et le fonds social du régime de complémentaire santé de la CCNT51. Le formulaire à utiliser est celui de l'Organisme assureur duquel relève le demandeur.

LE FONDS DE SOLIDARITE PREVOYANCE – CCNT51

Il n'y a pas de régime mutualisé dans la CCNT51.

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre employeur pour connaître les actions sociales proposées par votre assureur.

CONVENTION COLLECTIVE ÉTABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE L'UNION INTERSYNDICALE DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX - (CCNT 65)

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE PREVOYANCE – CCNT 65

Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés et les salariés en portabilité :

- Dont l'association a choisi le régime de prévoyance mutualisé de la convention collective avec un assureur recommandé : c'est-à-dire le contrat collectif AG2R

Quelles sont les aides individuelles possibles ?

Des aides financières individuelles

- dans des situations de précarité en lien avec le domaine de la prévoyance. Elles sont destinées à couvrir tout ou partie des dépenses lors d'une situation de vulnérabilité, de handicap, d'accompagnement de salariés aidants ou d'insertion professionnelle.

Faire le point sur sa santé avec un bilan de prévention

- L'accès au dispositif en ligne « En Quête De Vie » pour vous aider à savoir où vous en êtes sur les thématiques « manger », « bouger », « dormir » ainsi que le stress et le tabac.

  Rendez-vous sur www.eqdv.fr

Mettre toutes les chances de son côté face au cancer

- La prise en charge à 100 % de l'innovation médicale Visible Patient en cas de traitement d'un cancer permettant d'obtenir une modélisation en 3D en vue d'une opération chirurgicale.
- Aide aux soins de support : jusqu'à 500 € pour faciliter l'accès aux soins complémentaires (médecine douces, prothèses, esthétique…)
- Parlez-en à votre médecin et rendez-vous sur www.visiblepatient.com pour en savoir plus.

Le #ParcoursINM après cancer

L'accès à un programme personnalisé de lutte contre les récidives après les traitements suite à un cancer basé sur des interventions non médicamenteuses (INM) : activité physique adaptée, alimentation et motivation.

Contactez une infirmière au **0 801 801 321.**

Votre programme « Branchez-vous santé »

www.ag2rlamondiale.fr/branchez-vous-sante

A qui je m'adresse ?

AG2R LA MONDIALE
09 69 36 10 43 (appel non surtaxé) actionsociale.ccn65@ag2rlamondiale.f

Un site internet dédié à la profession : www.ag2rlamondiale.fr/ccn-65

LE FONDS DE SOLIDARITE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – CCNT65

Qui peut en bénéficier ?

- Les adhérents au contrat collectif de santé et leurs ayant droits adhérents au contrat.
- Les salariés adhérents qui quittent l'entreprise pendant une période de 12 Mois dans le cadre de la portabilité des droits.
- Les assureurs sont Harmonie Mutuelle et AESIO.

Quelles sont les Aides individuelles proposées ?

Une exonération de cotisation
Pour certaines catégories de salariés (en fonction des choix définis par les partenaires sociaux : CDD, apprentis, salariés en congés familiaux…).

Des aides financières individuelles

- Pour la prise en charge des dépenses de santé ou médico-techniques importantes et des dépassements d'honoraires non totalement prises en charge sur certains soins.
- Le fonds de solidarité intervient en complément du fonds social de la mutuelle après étude de votre situation.

L'évaluation de la situation individuelle s'appuie sur les ressources et charges du foyer

Des dispositifs de secours
Prévus par les partenaires sociaux (décrochage scolaire, fracture numérique, situation de télétravail prolongé, risques professionnels, amélioration de la qualité de vie au travail…).

Un accompagnement social personnalisé pour toutes vos démarches si vous êtes aidant familial

- Un service confidentiel et personnalisé afin d'accompagner dans la situation d'aidance auprès des proches (enfants, conjoint, parents) pris en charge intégralement.
- Mise à disposition d'une assistante sociale diplômée d'État dédiée à la CCN 65. Elle peut conseiller et accompagner les salariés dans leurs démarches en toute confidentialité.
- Cet accompagnement social est possible pour tout salarié adhérent au régime santé conventionnel de la CCN 65 :

- En situation d'aidant d'un de ses proches : Parents, enfants ou conjoint/concubin ou partenaire au titre du PACS
- Dont la personne aidée est en situation de handicap, de perte d'autonomie liée à l'âge ou reconnue en ALD.

Un accompagnement pour parents et futurs parents

- Accompagnement au quotidien pour les parents ou futurs parents :
  - Accès à des contenus au format digital (Articles, webinaires, vidéos)
  - Sessions avec un expert selon la problématique :
    - Coach parental
    - Coach scolaire / orientation
    - Assistante sociale
    - Éducateur Spécialisé

A qui j'adresse ma demande ?

Comme salarié adhérent, je contacte le service action sociale de mon organisme assureur :

- **Harmonie mutuelle** 09 69 39 29 13 du lundi au vendredi, de 8h à 18h30
- **AESIO Mutuelle** 04 66 29 39 32 du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h - fondsocial@aesio.fr

Quelles sont les actions collectives de prévention et promotion de la santé ?

Adaptées à vos besoins et à votre contexte professionnel : pilotage de la prévention, diagnostic de l'absentéisme, conciliation vie privée/ vie pro, préparation à la retraite....

Un site internet dédié à la prévention en entreprise :
harmonie-mutuelle.fr/entreprises/nos-solutions-entreprise/nourrir-vos-politiques-de-prevention

Un interlocuteur prévention pour vous accompagner : capsanteentreprise@aesio.fr

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE PREVOYANCE – CCNT66

Qui peut en bénéficier ?

- **TOUS** les salariés de la convention CCNT66/79 (CDI et CDD), quel que soit leur assureur, et leurs ayants-droits, y compris :
  - Les salariés et leurs ayants-droits en période de portabilité
  - Les salariés dits « loi Evin » et leurs ayants-droits (retraités, ayants-droits d'un salarié décédé)
- Dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 20 000 € par part fiscale

Quelles sont les aides individuelles proposées ?

- Aide financière Handicap 1500 Euros
- Aide financière Maladie Grave 1500 Euros
- Aide financière Aidant Familial 1500 Euros
- Aide exceptionnelle

A qui je m'adresse ?

Une seule adresse électronique pour toutes les demandes
ccn66-demande@branche-hds.fr

Retrouvez toutes les informations sur le site internet :
https://www.cnptp66.fr/salarie/fonds-de-solidarite/prevoyance/

De quel autre service je peux bénéficier ?

Le HDS Prévoyance CCNT66 finance ce service d'écoute psychologique accessible à tous les salariés de la Convention Collective 66.

Il s'agit d'un accompagnement spécialisé de soutien psychologique :

- Individuel (anonymat garanti)
- Cellule de crise (à la demande de l'employeur)

24H/24 ET 7J/7
0 805 230 443
Numéro dédié aux salariés CCNT66
Gratuit, financé par le HDS

Représentants du personnel, peut-on bénéficier d'actions collectives ?

Oui, du diagnostic aux recommandations, des interventions entièrement financées par le fonds, sont accessibles à toutes les structures.

Plans et actions collectives de Prévention

- Les risques psychosociaux
- Les phénomènes violents
- Les risques musculosquelettiques
- Les risques professionnels

- Des travaux sont en cours sur la prévention du risque de désinsertion professionnelle

Qui en fait la demande et où faut-il s'adresser ?

La demande est effectuée par l'employeur et doit être paritaire (extrait de délibération CSE).

Une seule adresse électronique pour toutes les demandes
ccn66-demande@Branche-hds.fr

Retrouvez toutes les informations sur le site internet :
https://www.cnptp66.fr/employeur/fonds-de-solidarite/prevoyance/

De quel autre service je peux bénéficier ?

Un outil paritaire performant pour l'élaboration du DUERP, spécifique aux risques professionnels des métiers de la CCNT66, a été construit et mis en ligne (G2P).

Élaboration du DUERP :

https://g2p-prevention.didacthem.com/login

Un webinaire explicatif sur le Fonds de Solidarité et l'outil G2P, organisé par le syndicat employeur NEXEM et en partenariat avec les organismes assureurs recommandés par la CCNT66, est disponible :

https://organisation.nexem.fr/outil-g2p-ccn-66-le-replay-du-webinaire-du-haut-degre-de-solidarite-de-la-prevoyance-est-disponible

---

LE FONDS DE SOLIDARITE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – CCNT66

Qui peut en bénéficier ?

- **TOUS** les salariés, sans exception, de la Convention Collective 66/79, (CDI et CDD) et leurs ayants-droits, quel que soit leur assureur, y compris :
  - Les salariés et leurs ayants-droits en période de portabilité
  - Les salariés dits « loi Evin » et leurs ayants-droits (retraités, ayants-droits d'un salarié décédé)

Quelles sont les aides que je peux demander ?

- **Financement du reste à charge** sur un acte de soins ou un secours (dépassements honoraires, optiques, dentaires, implants, aménagements voiture ou domicile, médecines, médecines douces, soins de support …)
- **Aide financière exceptionnelle,** en cas de difficulté liée à une situation financière, familiale ou à l'état de santé

Comment cela fonctionne-t-il ?

→ Le dossier se monte à partir du devis ou sur factures, le paiement se fait sur factures.
→ Le financement du reste à charge complète l'action sociale (le cas échéant) de l'assureur de complémentaire santé.
→ Toutes les demandes sont étudiées, même lorsqu'elles ne remplissent pas toutes les conditions.
→ Il existe un plafond d'intervention qui permet un fonctionnement systématique (2500 euros). Pour autant, les restes à charge et autres dépenses liées à la santé qui dépassent ce plafond sont étudiés et traités par le bureau de la Comité de Suivi Inter Branche CCN66/79 CHRS, et pris en charge.
→ Paiement possible directement au praticien.

Quels justificatifs dois-je envoyer ?

- Je dois justifier si j'ai eu ou non d'autres aides ou subventions pour financer ce reste à charge (fournir la réponse de la CPAM ou de la MSA)
- Je dois remplir et justifier de mes conditions de ressources : plafond 1000 euros de « reste à vivre » par part fiscale.

Reste à vivre =

Ressources (salaires + allocations + indemnités journalières etc…) –

Charges (loyers ou accession à la propriété + factures énergies, eau… + assurances + téléphonie frais garde enfants et scolarité et toutes autres charges que vous jugerez utiles, comme un enfant logé pour ses études etc…)

Comment faire une demande ?

Une seule adresse électronique pour toutes les demandes

HDSsante66CHRS-demande@branche-hds.fr

Plus d'informations https://branche-hds.fr/catalog/hdssante66chrs

Représentants du personnel, peut-on bénéficier d'actions collectives ?

Oui le fonds de solidarité finance des actions collectives de prévention, de sensibilisation en lien avec la santé.
Toute demande est étudiée et prise en charge ou orientée.
Un catalogue de prestations « clé en mains » est en cours d'élaboration (Prévention des risques professionnels liés aux : risques routiers, travail de nuit, douleurs musculaires, conduites addictives…)

Qui en fait la demande ?

C'est à l'employeur de faire la démarche, c'est une démarche paritaire, faite en concertation avec les représentants du personnel.

Une seule adresse électronique pour toutes les demandes

HDSsante66CHRS-demande@branche-hds.fr

Plus d'informations https://branche-hds.fr/catalog/hdssante66chrs

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – FAMILLES RURALES

Qui peut en bénéficier ?

Les salariés et les employeurs Familles Rurales qui adhèrent à une mutuelle de l'Alliance mutualiste recommandée par la Branche pour la couverture santé.

Ils bénéficient d'un régime solidaire et mutualisé avec l'ensemble des structures de Familles rurales, et du fonds de solidarité créé en complément de l'action sociale des mutuelles : Adréa Mutuelle, Apréva, Eovi-mcd, Harmonie Mutuelle,,Ociane.Matmut.

Quelles sont les aides que je peux demander ?

Pour financer un reste à charge ou des frais liés à un acte de soins

Cette aide vient en complément de la Sécurité sociale, de la mutuelle et de tout autre organisme compétent pour intervenir.
Son accès et son montant sont déterminés en fonction des frais de soin restant à la charge du bénéficiaire, des revenus et de la composition du foyer. L'anonymat et la confidentialité sont garantis à toute personne mobilisant ces aides.

Pour des secours exceptionnels liés à une situation personnelle difficile consécutive à un problème de santé ;

Pour la prise en charge des cotisations santé :

- des ayants droit du salarié décédé pendant 1 an ;
- des salariés sous contrat de travail en situation d'arrêt de travail ou d'une maladie professionnelle durant plus de 6 mois ;
- des salariés ou apprentis dont la part salariale de la cotisation représente au moins 6 % de l'intégralité de leur revenu brut.

La participation du fonds de solidarité sur ces cotisations est partielle ou totale et mise en place via la constitution d'un dossier.

Quels justificatifs dois-je envoyer ?

- Je dois justifier si j'ai eu ou non d'autres aides ou subventions pour financer ce reste à charge (fournir la réponse de la CPAM ou de la MSA)
- Je dois remplir et justifier de mes conditions de ressources : plafond 850 euros de « reste à vivre » par part fiscale.

Reste à vivre =

Ressources (salaires + allocations + indemnités journalières etc…)

Charges (loyers ou accession à la propriété + factures énergies, eau… + assurances + téléphonie + impôts + frais garde enfants et scolarité… et toutes autres charges que vous jugerez utiles, comme un enfant logé pour ses études etc…)

A qui je m'adresse ?

Contacter directement la mutuelle dont vous dépendez, qui vous accompagnera etvous indiquera les démarches à suivre :

Adréa Mutuelle 09 69 36 60 80
Apréva 09 69 32 00 21
Eovi-Mcd 09 69 39 99 30
Harmonie Mutuelle 09 69 39 29 13
Ociane 09 69 36 88 26

actionsociale.mutexalliance@rmassistance.fr

Représentants du personnel, peut-on bénéficier d'actions collectives ?

Les associations peuvent solliciter une intervention du fonds de solidarité pour financer une action collective à caractère médical ou social dans le domaine de la santé et/ou de la prévention des risques professionnels définis annuellement par la commission paritaire de Branche.

Un dossier de demande d'aide est à compléter pour obtenir une intervention du fonds de solidarité.

Qui en fait la demande ?

C'est l'employeur qui fait la demande.

Pour toute demande d'information sur le dispositif

Infos.fondssolidarite@famillesrurales.org

Renseignez-vous !
Pour bénéficier de ces aides

Contacter directement la mutuelle
doré vous dépendez, qui vous accompagnera et vous indiquera les démarches à suivre :

• Adréa Mutuelle	09 69 36 60 80
• Apréva	09 69 32 00 21
• Eovi-Mcd	09 69 39 99 30
• Harmonie Mutuelle	09 69 39 29 13
• Ocianne	09 69 36 88 26

@ actionsociale.mutualliance@massistance.fr

Familles rurales
Vivre mieux !

Le fonds de solidarité complémentaire santé pour les salariés et les employeurs Familles Rurales

Des actions au cœur de vos préoccupations

Familles rurales
Vivre mieux !

La solidarité de la branche professionnelle pour les associations et les salariés du mouvement Familles Rurales

En adhérant à une mutuelle de l'Alliance mutualiste, recommandée pour la couverture santé, vous bénéficiez d'un régime **solidaire et mutualisé** avec l'ensemble des structures de Familles rurales.

Dans le cadre de cette recommandation, vos partenaires sociaux ont créé **un fonds de solidarité** construit en complément du fonds social de votre mutuelle qui permet d'intervenir auprès des personnes en situations de vie difficile.

Les prestations prévues par le fonds de solidarité peuvent financer

- Des actes relatives à des dépenses de santé élevées
- Le maintien ou la gratuité du régime frais de santé lorsque l'on est fragilisé
- Des actions de prévention collectives à caractère médical ou social

Le fonds de solidarité permet :

Des actions individuelles destinées aux bénéficiaires de la complémentaire santé :

Pour financer un reste à charge ou des frais liés à un acte de soins

Cette aide vient en complément de la Sécurité sociale, de la mutuelle et de tout autre organisme compétent pour intervenir.

Son accès et son montant sont déterminés en fonction des frais de soin restant à la charge du bénéficiaire, des revenus et de la composition du foyer. L'anonymat et la confidentialité sont garantis à toute personne mobilisant ces aides.

Pour des secours exceptionnels liés à une situation personnelle difficile consécutive à un problème de santé ;

Pour la prise en charge des cotisations santé :

- des ayants droit du salarié décédé pendant 1 an ;
- des salariés sous contrat de travail en situation d'arrêt de travail ou d'une maladie professionnelle durant plus de 6 mois ;
- des salariés ou apprentis dont la part salariale de la cotisation représente au moins 6 % de l'intégralité de leur revenu brut.

La participation du fonds de solidarité sur ces cotisations est partielle ou totale et mise en place via la constitution d'un dossier.

Des actions collectives destinées aux structures

Les associations peuvent solliciter une intervention du fonds de solidarité pour financer une action collective à caractère médical ou social dans le domaine de la santé et/ou de la prévention des risques professionnels définis annuellement par la commission paritaire de branche.

Un dossier de demande d'aide est à compléter pour obtenir une intervention du fonds de solidarité.

Pour toute demande d'information sur le dispositif :

@ [illegible]

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE PREVOYANCE – MISSIONS LOCALES

La FNAS FO ne siège plus dans les Commissions Paritaires de la Convention Collective Missions Locales car elle n'est plus représentative à la pesée des élections professionnelles. En attendant son retour, elle ne dispose plus d'accès aux informations.
L'information qui suit est une information générale, disponible sur le site internet de CHORUM.

Quelles sont les aides que je peux demander ?

Avec l'offre prévoyance Missions Locales et PAIO de CHORUM, vous bénéficiez de deux aides grâce au Fonds de solidarité de votre Branche :

- Une aide financière d'un forfait de 250 euros pour les salariés en situation de fragilité (aidants familiaux) à la demande de ces derniers ;

- La prise en charge partielle de la cotisation du régime conventionnel de prévoyance, à hauteur de 50 % de la participation salariale, pour les salariés en contrat de professionnalisation et d'apprentissage Ces aides prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

Comment faire une demande ?

Se connecter avec son compte personnel CHORUM ou téléphoner au 09 69 39 74 82

FO ACTION SOCIALE

FONDS DE SOLIDARITÉ

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LES SALARIES

DES MOYENS POUR LES CSE

LE FONDS DE SOLIDARITE PREVOYANCE – REGIES DE QUARTIER

Il n'y a pas de gestion paritaire de fonds de solidarité dans cette convention collective.

Les salariés peuvent se rapprocher de leur assureur afin de connaître leurs actions sociales respectives :

AESIO et AG2R pour la complémentaire santé

APICIL et OCIRP pour la prévoyance

AESIO :

https://www.aesio.fr/action-sociale

AG2R ;

https://www.ag2rlamondiale.fr/conventions-collectives-nationales/ccn-regies-de-quartier-et-de-territoire

Contact Action sociale dédié pour les Accords de branche :
09 69 36 10 43 (coût d'un appel local)
actionsociale.branches@ag2rlamondiale.fr

APICIL :

https://mon.apicil.com/salon-client/les-aides-proposees-par-laction-sociale-du-groupe-apicil/

actionsociale.santeprevoyance@apicil.com
04 72 27 72 72

OCIRP :

https://www.ocirp.fr/locirp/accompagnement-social